



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 23 juillet 2010
régissant le fonctionnement des installations
de la société FDX 20, rue Joliot-Curie à MIONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU le décret ministériel n° 2010-363 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 autorisant la société FDX à exploiter, dans son établissement situé 20 rue Joliot-Curie à MIONS, un centre de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux ;

VU le rapport en date du 12 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société FDX exerce sur son site de MIONS des activités de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux ;

CONSIDERANT que ces activités relèvent désormais des rubriques 2713, 2714 et 2716 suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2013 précité ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Surface de stockage : 100 m²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum présent dans l'installation : 300 m³ Papiers/cartons : 260 m ³ Plastiques : 20 m ³ Bois de rebut : 20 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Volume maximum présent dans l'installation : 80 m³ Gravats et inertes : 30 m ³ Déchets en mélange : 20 m ³ Refus de tri : 30 m ³	NC

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.


ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

